



À compter de son ouverture, l'Exploitant a pour mission de faire respecter le présent règlement intérieur et à percevoirles redevances dues par les Usagers tels que définis ci-après.

L'usage du Parking implique le respect du règlement intérieur ainsi que l’observation des consignes qui pourraient être données par le Personnel d’exploitation.

Le présent règlement intérieur est affiché sur l’abri de la caisse automatique du Parking et il est tenu à disposition sur le site internet de (<https://www.timhotel.com>).

Ce règlement existe en langue française. Seule la version française prévaut.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

« **Exploitant** » désigne la société (S.G.H.P.B. Timhotel Berthier) ;
« **Hôtel** » désigne l’hôtel TIMHOTEL Berthier situé 4 boulevard Berthier 75017 Paris ;
« **Parking** » désigne le Parking de stationnement situé 10 rue André Suarès 75017 Paris ;
« **Personnel d’exploitation** » désigne, le personnel de l’Exploitant affecté à l’exploitation et à la surveillance du Parking ;
« **Règlement Intérieur** » désigne le présent règlement intérieur ;
« **Usager** » : désigne tout conducteur de véhicule évoluant et/ou stationnant dans le Parking ;
« **Usager Abonné** » désigne toute personne ayant souscrit un contrat d’abonnement auprès de l’Exploitant ;

ARTICLE 2. DESCRIPTION DU PARKING

Le Parking comporte notamment :

- (58) places de stationnement ; 2 places moto ;
- un système de péage composé de (1) borne d’entrée et (1) borne de sortie affiliée des portes basculantes ;
- d’une caisse automatique située dans le parking de l’Hôtel ;
- d’un système de vidéosurveillance composée de plusieurs caméras répondant à la loi n°95-73 du 21/01/95,décret n°96-926 du 17/10/96, décret n°2006-929 du 28/07/2006, décret n°2009-86 du 22/01/2009,autorité responsable du droit d’accès aux images et déclarés à la CNIL.

Le Parking est accessible 24 h sur 24 et 7 Jours sur 7 pour les Usagers aux conditions ci-dessous définies.

Un accès permanent est ouvert aux personnes munies d’un ticket horaire, d’une carte d’abonné ou tout autre moyen défini dans le cadre d’exploitation. La sortie des véhicules est subordonnée au paiement du droit de stationnement.

L’Exploitant a la possibilité de bloquer tout accès en entrée ou en sortie en cas de non règlement du droit de stationnement, en cas de manquement aux règles de sécurité et/ou de comportement dangereux.

ARTICLE 3. GENERALITES

L’Usager est informé que les transactions d’entrée et de sortie des véhicules sont filmées pour des raisons de sécurité, de lutte contre le vol et contre la fraude

Un relevé des immatriculations des véhicules stationnés dans le Parking sera systématiquement réalisé plusieurs fois par semaine.

L’accès au Parking n’est possible qu’aux véhicules dont le conducteur dispose d’un moyen de paiement accepté, en cours de validité et dont il a le droit d’usage. L’Usager est informé que les systèmes de paiement peuvent pratiquer des contrôles automatiques pour lutter contre la fraude.

Tous les stationnements dans le Parking sont soumis au présent Règlement Intérieur qui prévaut sur tout autre document, sauf dérogation expresse et formelle de la part de l’Exploitant.

Toute demande de stationnement, concrétisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l’immobiliser dans le Parking, même temporairement, implique l’acceptation, sans restriction ni réserve, du présent Règlement.

Il est de la responsabilité de l’Usager de s’assurer que le stationnement de son véhicule respecte les contraintes réglementaires de sûreté et de sécurité. L’Exploitant a pour mission de faire respecter le présent Règlement Intérieur et se réserve le droit d’y apporter toutes modifications à tout moment.

ARTICLE 4. VEHICULES AUTORISES

Les voitures admises à pénétrer dans le Parking doivent correspondre aux normes édictées par la législation en vigueur, catégories «voiture de tourisme» et «Motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs» et fourgon de type entreprise.

Sont admis également les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés sous réserve que leur réservoir soit muni d’une soupape de sécurité (arrêté du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique n°2935).

L’accès au Parking est interdit aux véhicules ne répondant pas au gabarit maximum indiqué à l’entrée du Parking, soit une hauteur de 1.90 mètre et une largeur 2.10 mètres de largeur (charge et accessoires éventuels compris).

L’accès au Parking est strictement interdit :

- aux caravanes,
- aux camping-car si ceux-ci souhaitent stationner au-delà de 24h ;
- aux colporteurs, démarcheurs ou vendeurs d’objets quelconques non autorisés par l’Exploitant.

ARTICLE 5. ACCES AU PARKING - MOYENS DE PAIEMENT

Les places de stationnement mentionnées ci-dessus sont louées à l’heure et dans l’ordre d’arrivée des Usagers.

Un certain nombre de places pourront être louées , au mois, au trimestre et éventuellement à l’année, ce nombre étant toutefois limité et conditionné par celui des emplacements nécessaires.

Les obligations de l’Exploitant se limitant à fournir aux abonnés une possibilité de stationnement, il ne leur est pas attribué d’emplacements réservés.

L’ouverture du portail d’accès au Parking est commandée :

1) pour les Usagers Horaires :

Par le retrait d’un ticket horodaté sur lequel sont inscrits, en code et en clair, le jour et l’heure précise d’entrée au Parking.

Ce ticket doit être conservé soigneusement et présenté à la caisse automatique qui calculera la somme à payer en fonction de la durée de stationnement.

À défaut de présentation du ticket d’entrée lors du règlement, l’usager devra régler le prix de 24 heures consécutifs de stationnement, sauf s’il est prouvé par tous moyens que la durée réelle du stationnement est supérieure à 24 heures.

Dans ce dernier cas, l’usager devra régler autant de fois 24 heures que de périodes complètes de stationnement égal à cette durée, plus une fois 24 heures pour la journée en cours.
Après règlement, l’Usager devra présenter le certificat d’immatriculation du véhicule, pour confirmer qu’il est bien propriétaire et limiter ainsi les risques de vol.
De plus, l’usager devra présenter le certificat d’immatriculation du véhicule, pour confirmer qu’il est bien propriétaire et limiter ainsi les risques de vol.
2) Pour les Usagers ayant une réservation de chambre :

L’usager ayant une réservation de chambres dans l’hôtel devra également pour accéder au parking retirer un ticket horodaté pour l’ouverture du portail.
L’usager avec une réservation de chambre ou séminaire s’annoncera ensuite à la réception de l’hôtel pour confirmer l’emplacement et type de véhicule et s’acquittera du tarif sur sa note de chambre.

3) Pour les Usagers disposant d’un abonnement :

REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING TIMHOTEL BERTHIER

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les abonnés recevront en contre partie du paiement de leur abonnement et du montant de la caution, après avoir dûment rempli et signé le contrat de location, une carte à validité limitée dans le temps et correspondante au contrat souscrit (carte magnétique, badge de proximité avec puce sans contact).

La perte de cette carte devra faire l’objet d’une déclaration remplie à la réception d’accueil de l’Exploitant situé (4 Blv Berthier 75017 Paris). Le remplacement de la carte donnera lieu au versement d’un droit forfaitaire dont le montant est porté à la connaissance des abonnés dans le contrat de location.

En cas de non-restitution de la carte, le montant de la caution sera conservé par l’Exploitant. En cas de détérioration de la carte, son remplacement sera facturé à l’abonné par l’Exploitant.

Au cas où la barrière ne fonctionnerait pas, l’abonné prendra un ticket horodaté et devra, après s’être garé, se signaler immédiatement auprès du Personnel d’exploitation situé (Reception Hotel Timhotel Berthier 4 Blv Berthier, Paris) pour contrôler la nature de la panne ou du blocage de son badge d’accès.

En cas de non-respect de cette procédure, l’abonné devra s’acquitter de son droit de stationnement comme les autres Usagers.

En cas d’oubli de la carte magnétique d’abonnement :

- pour l’entrée, l’abonné prendra un ticket d’entrée,
- pour la sortie, l’abonné devra acquitter les droits de stationnement à la caisse automatique comme un Usager non abonné.

L’oubli de la carte d’abonnement entrainera systématiquement le blocage de la carte d’abonné, celle-ci sera remise en cycle après autorisation de l’Exploitant. Tout incident sur une carte d’abonné fera l’objet d’un contrôle de présence.

L’Exploitant a la possibilité de bloquer tout accès en cas de non règlement du droit de stationnement.

Des frais de facturation, de relance et de contentieux pourront être réclames aux Usagers en cas de non-respect des délais de règlement, suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6. TARIFS

La tarification horaire est basée sur la durée du stationnement exprimée en tarification par quart d’heure conformément au tarif en vigueur affiché. Les tarifs sont fixés par l’Exploitant. Ils sont susceptibles d’être modifiés par ce dernier.

ARTICLE 7. PERTE OU INVALIDITE DU MOYEN DE PAIEMENT

En cas de perte ou d’oubli du moyen de paiement ayant été utilisé en entrée, l’Usager devra présenter au Personnel d’exploitation, la carte grise du véhicule ainsi qu’une pièce d’identité. En l’absence d’un autre moyen de paiement valide, l’Exploitant pourra engager à l’encontre de l’Usager, une procédure de reconnaissance de dette pour le règlement de la redevance et l’évacuation du véhicule.

ARTICLE 8. CIRCULATION ET MANOEUVRES

La circulation à l’intérieur du Parking est soumise aux règles du code de la Route.

La circulation est réglée :

- par des panneaux
- par l’intervention éventuelle du Personnel d’exploitation.

La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée de façon telle qu’il n’empiète ni sur la piste de circulation, ni sur les emplacements voisins. En cas de non-respect de cette règle, le véhicule sera bloqué en sortie et l’Usager devra s’acquitter d’un forfait d’une journée quelle que soit l’heure d’entrée. En cas de panne du véhicule, le conducteur devra avertir par le biais de l’interphonie ou par téléphone (+33 01 46 27 10 00), le Personnel d’exploitation (la réception de l’hotel) qui s’assurera que l’Usager rentre en relation avec un dépanneur agréé, les frais ainsi occasionnés étant à la charge du propriétaire du véhicule.

Dès que le véhicule est garé correctement dans le Parking, l’Usager doit couper le moteur et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide du moteur au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

Avant de quitter son véhicule, l’Usager devra s’assurer de la fermeture des portières et du coffre.

L’Usager circulant à pied dans le Parking doit prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection envers les véhicules en déplacement. Il en est de même pour les conducteurs envers les piétons.

ARTICLE 9. ACCIDENTS

À l’intérieur des limites du Parking, les Usagers restent responsables de tous les accidents et dommages qu’il provoque par maladresse, imprudence, malveillance ou en raison de l’observation des prescriptions du présent Règlement.

Cette responsabilité s’étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels qui seraient ainsi provoqués.

Les Usagers sont responsables de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu’ils pourraient occasionner sur les installations du Parking.

En cas d’accident survenant aux installations de toutes natures, le responsable est tenu de déclarer immédiatement l’incident au Personnel d’exploitation et d’en faire la déclaration par écrit à : (**Direction Timhotel Berthier – 4 Blv Berthier Paris 75017- comptaclient.berthier@timhotel.com**)

ARTICLE 10. ASSURANCES

L’Exploitant a souscrit, à l’effet de garantir les différents risques liés à sa qualité d’Exploitant, une police d’assurance.

Cette police d’assurance, et notamment la nature des risques couverts et le montant des indemnités contractuelles, est consultable à la réception de l’hotel Timhotel Berthier.

Le ticket d’entrée ou la carte d’abonnement confère un droit de stationnement et non un droit de garde (ou de dépôt).

L’état des véhicules n’étant pas contrôlé à l’entrée du Parking, l’Exploitant n’est responsable que des dégâts causés du fait de ses installations ou de son Personnel d’exploitation.

Notamment, l’Usager ne pourra prétendre à une indemnité pour dommage ou disparition d’objets personnels, d’animaux, de personnes, d’effets d’habillement ou d’accessoires laissés à l’intérieur ou à l’extérieur des véhicules, vols des éléments démontables du véhicule ou dommages causés aux véhicules à l’intérieur du Parking (chocs, rayures…).

La limitation de responsabilité ne s’applique pas pour les dommages aux personnes.

Lors du stationnement des véhicules dans le Parking, l’Exploitant s’assure que le système de surveillance et de contrôle n'est pas défaillant, ou que les équipements défaillants seront réparés dans les meilleurs délais.

En aucun cas, l’Exploitant ne souscrit d’assurance au nom et pour le compte des Usagers en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

L’Exploitant ne répond pas de cas fortuits, de phénomènes à caractère naturel ou de cas de force majeure, tels que vol à main armée, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, émeutes…; cette liste étant énonciative et non limitative.

ARTICLE 11. RECLAMATIONS

Les Usagers ainsi que le Personnel d’exploitation sont tenus à la meilleure courtoisie dans leurs rapports.

En cas de de protestation de la part de l’Usager, pour pouvoir être prise en compte, la réclamation doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant. Au cas où le règlement des paiements donnerait lieu à réclamation ou à protestations, l’Usager devra en outre joindre la photocopie du justificatif de paiement délivré ainsi que la photocopie de son relevé d’opérations sur lequel figure le débit constaté.

La réclamation ou protestation devra être adressée à l’Exploitant à l’adresse indiquée ci-dessous:

(**Direction Timhotel Berthier – 4 Blv Berthier Paris 75017- comptaclient.berthier@timhotel.com**)

Une réponse sera apportée par l’Exploitant à toute personne ayant adressé une réclamation complète.

ARTICLE 12. REGLES DE CIRCULATION

Les dispositions réglementaires du Code de la Route sont applicables, sauf indications contraires expresses énoncées ci-après ou portées à la connaissance des Usagers, notamment par voie de signalisation.

Les règles suivantes de circulation devront notamment être observées dans le Parking :

- tout véhicule qui en suit un autre procédant à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier, sauf indications contraires portées à la connaissance des Usagers par le Personnel d’xploitation ;
- l’Usager s’apprêtant à sortir d’un emplacement doit s’assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules se

déplaçant sur les allées de circulation et auxquels il doit céder la priorité ;

- à toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules devront laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescriptionCcontraire indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d’un Personnel d’exploitation ;
- la vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation est de 10 km/h ;
- les dépassements sont interdits ;
- Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores et de laisser en marche le moteur de son véhicule pendant la durée du stationnement ;
- la marche arrière n’est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l’entrée ou à la sortie d’une aire de stationnement ;
- les véhicules empruntant une voie de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement ;
- le stationnement est strictement interdit sur les accès au Parking et sur les pistes de circulation et les places handicapées ;
- les Usagers sont tenus d’allumer leurs feux de croisement dès que les conditions d’éclairement du Parking ne permettent pas une visibilité suffisante ou lorsqu’une signalisation appropriée les y oblige.

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent Règlement est passible de peines prévues par les Lois et Règlements en vigueur. Il pourra, en outre, faire l’objet d’une décision d’interdiction d’accès, prise par l’Exploitant, et après avoir reçu en entretien l’Usager en infraction.

ARTICLE 13. SECURITE ET HYGIENE

Les déchets, dépôts sauvages et pollutions sont strictement interdits, le contrevenant est passible de peines prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Il est interdit de fumer dans l’enceinte du Parking ou d’y pénétrer avec une flamme, bougie, briquet allumé…

INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER (usage de la cigarette électronique) Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, aux articles L 3511-7 et R 3511-1 du Code de la Santé Publique, au Décret du 25 avril 2017 ainsi qu’au Règlement de Sécurité contre l’Incendie dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.), il est STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER et de VAPOTER dans les parkings, dans les escaliers et dans tous les locaux techniques ou annexes. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner des sanctions conformément à la réglementation en vigueur (amende forfaitaire ou poursuites judiciaires).

L’introduction, par les Usagers, dans le Parking de matières combustibles ou inflammables,

(en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives est interdite.

Il est également interdit de transvaser des liquides inflammables à l’intérieur du Parking ou d’effectuer un feu.

Toute opération d’entretien telle que vidange, graissage ou réparations, est strictement interdite à l’intérieur du Parking.

L’accès des animaux est interdit, sauf pour les animaux tenus en laisse ou en cage de transport.

Le dépôt de matériaux ou d’objets divers quelle que soit leur nature, même inc combustibles, est également interdit à l’intérieur du Parking.

En cas d’incendie, le Personnel d’exploitation procédera à l’alerte systématique des pompiers et devra appliquer rigoureusement les consignes incendie définies par l’Exploitant.

En cas d’incident de toute nature affectant le fonctionnement régulier du Parking (coupure de secteur, etc…) les Usagers devront se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans le Parking, ainsi qu’aux directives qui leur seront données par le Personnel d’exploitation, celui-ci étant autorisé à prendre toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires y compris l’interdiction totale d’entrée.

L’Exploitant se réserve le droit de déplacer tout véhicule qu’il estime être en péril et si nécessaire d’effectuer une évacration (bris de vitre…) en compagnie des pompiers si la sécurité du Parking est engagée.

Le Personnel d’exploitation pourra se faire assister, le cas échéant, par les agents de la force publique.

L’installation électrique des parties accessibles au public est uniquement destinée à l’éclairage et aux équipements du Parking. Les prises de courant, de quelque sorte que ce soit, sont exclusivement réservées

à l’usage de l’Exploitant. Leur utilisation par les Usagers est strictement interdite.

Toutes clés, ventes d’objets quelconques ou offres de services sont interdites dans les limites du Parking (exceptées celles autorisées par l’Exploitant faisant l’objet d’un contrat spécifique). Les affichages publicitaires ou autres, sont également interdits à l’intérieur du Parking, sauf autorisation de l’Exploitant.

ARTICLE 14. SANCTIONS

Les véhicules détectés stationnant plus de 14 jours et n’ayant fait l’objet d’aucun règlement, même partiel, seront déclarés « véhicule ventouse ». Ceux-ci pourront se voir apposés un sabot d’immobilisation, la pose s’effectuera sous la surveillance

d’un huissier. Les coûts liés à la pose, au retrait du sabot et les frais d’huissier seront inclus dans le coût du stationnement horaire ou abonné.

Les véhicules « ventouses », les véhicules ayant des fuites pouvant nuire à l’environnement ou à la sécurité des Usagers ou pouvant porté atteinte à l’image de marque de l’Exploitant sont susceptibles de faire l’objet d’un déplacement au sein du Parking dans une zone choisie par l’Exploitant ou encore d’une mise en fourrière.

Un bilan régulier sera effectué sur la présence de véhicule dits « ventouse ». Une identification du propriétaire du véhicule sera demandée puis il sera procédé à une mise en fourrière après une déclaration auprès des autorités compétentes. Le véhicule ne sera restitué qu’après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais de mise en fourrière.

ARTICLE 15. RESTRICTIONS

Le Parking peut être fermé de manière provisoire pour des travaux d’entretien ou des raisons de sécurité : risques d’incendie, réquisition, événements exceptionnels…

Aucune indemnité quelle que soit sa nature ne pourra être réclamée à l’Exploitant par suite de l’impossibilité d’utiliser le Parking.

ARTICLE 16. PANNES

En cas de panne d’un véhicule sur le Parking, l’Usager doit obligatoirement avertir l’Exploitant. L’Usager peut faire appel à un dépanneur pour une réparation sur site, uniquement s’il s’agit d’une petite panne. Dans le cas d’une panne plus conséquente, impliquant des opérations de mécanique lourde ou génératrice de pollution avec un impact environnemental, le véhicule doit être évacué impérativement par le dépanneur pour une réparation extérieure au Parking, après règlement de la durée de son stationnement. L’importance de la panne est laissée à l’arbitrage de l’Exploitant.

Le dépanneur ne pourra pénétrer dans le Parking qu’avec l’accord de l’Exploitant et après avoir indiqué son identité, la raison sociale et l’adresse de son entreprise ainsi que l’identité, la raison sociale et l’adresse du propriétaire du véhicule à dépanner et son immatriculation.

Tous les déchets liés à la panne devront être évacués par le dépanneur ou l’Usager. Dans le cas contraire, l’Exploitant facturera le contrevenant pour la remise en état de la zone concernée.

ARTICLE 17. SECOURS

En cas de constat d’un délit, d’une agression ou de dommages aux biens, l’Usager doit alerter les moyens de secours et les forces de police et en avertir le Personnel d’exploitation par l’interphone ou par téléphone (01 46 27 10 00) numéro affiché à l’entrée du Parking).

ARTICLE 18. LOI APPLICABLE – COMPETENCE ET POURSUITES

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l’usage du Parking sera de convention expresse entre les parties, soumis au droit français. Toute infraction aux dispositions qui précèdent pourra donner lieu à des poursuites civiles ou judiciaires prévues par les lois ou règlements en vigueur.

PUBLICITE

Le présent règlement intérieur est affiché en entrée du Parking est disponible en téléchargement sur le site (<https://www.timhotel-berthier-paris-17.fr>) ou par courrier à l’adresse suivante : **Timhotel 4 Blv Berthier – Paris**